

# Les travailleurs frontaliers peuvent-ils invoquer un risque psychosocial (RPS) dans leur pays de résidence au regard du droit luxembourgeois ?

## Réponse courte

Les travailleurs frontaliers ne peuvent pas invoquer un risque psychosocial (RPS) dans leur pays de résidence pour des faits liés à leur emploi au Luxembourg. Selon le principe de territorialité du droit du travail et le Règlement (UE) n°1215/2012, seules les instances luxembourgeoises sont compétentes pour traiter les RPS survenant dans le cadre d'un contrat de travail luxembourgeois.

## Définition

Un risque psychosocial (RPS) désigne tout risque pour la santé mentale, physique ou sociale engendré par les conditions d'emploi et les facteurs organisationnels susceptibles d'interagir avec le fonctionnement mental du travailleur. Ces risques sont encadrés par les articles [L.312-1](#) et [L.312-2](#) du Code du travail luxembourgeois.

Les RPS incluent notamment le stress professionnel, le harcèlement moral ou sexuel, les violences au travail et l'épuisement professionnel.

## Conditions d'exercice

La compétence juridictionnelle pour les RPS est déterminée par le lieu d'exécution habituel du travail, conformément au Règlement (UE) n°1215/2012. Pour un contrat de travail luxembourgeois, seules les autorités et juridictions luxembourgeoises sont compétentes.

Les travailleurs frontaliers bénéficient des mêmes droits et protections que les salariés résidents en matière de RPS, selon le principe de non-discrimination inscrit à l'article [L.241-1](#) du Code du travail.

## Modalités pratiques

Le signalement d'un RPS doit suivre les procédures luxembourgeoises :

- Alerte auprès de l'employeur ou du délégué à la sécurité
- Saisine du service de santé au travail compétent
- Recours à l'Inspection du Travail et des Mines (ITM)
- En cas de harcèlement, saisine de la Commission spéciale contre le harcèlement

Toute action judiciaire doit être intentée devant les juridictions du travail luxembourgeoises.

## Pratiques et recommandations

Les employeurs doivent :

- Informer clairement les travailleurs frontaliers des procédures applicables
- Garantir un accès égal aux dispositifs de prévention et de signalement
- Assurer la traçabilité des alertes et leur traitement équitable
- Maintenir un encadrement humain dans la gestion des RPS
- Documenter les mesures prises conformément aux obligations légales

## Cadre juridique

- Code du travail luxembourgeois :
  - Article [L.312-1](#) (obligation générale de sécurité)
  - Article [L.312-2](#) (prévention des risques professionnels)
  - Article [L.241-1](#) (non-discrimination)
  - Articles [L.245-1](#) à [L.245-8](#) (harcèlement)
- Règlement (UE) n°1215/2012 concernant la compétence judiciaire
- Loi du 29 mars 2023 sur la prévention du harcèlement au travail

L'employeur doit systématiquement rappeler aux travailleurs frontaliers que toute démarche relative à un RPS doit être effectuée exclusivement auprès des instances luxembourgeoises compétentes, sous peine d'irrecevabilité.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.